

INTRODUCTION

UNE CRISE DE LÉGITIMITÉ

« On n'est pas des gardiens de camp de concentration, on est là pour appliquer un traitement social et judiciaire aux personnes » : c'est ainsi que, lorsque je viens demander l'autorisation de réaliser une enquête sociologique dans son établissement, en mai 2009, le directeur de la maison d'arrêt de Dugnes me parle de son travail. Il tient à montrer que la prison qu'il dirige est soucieuse du respect des droits des détenus. L'établissement a fait l'objet de nombreux reportages et rapports, souvent peu élogieux quant aux conditions de détention ; le blocage organisé la semaine précédente par des surveillants protestant contre la mise en place des règles pénitentiaires européennes n'a pas amélioré sa réputation. Aussi le directeur énumère-t-il les efforts entrepris : la rénovation des cuisines, du réseau électrique, l'installation de cabines téléphoniques. Les améliorations de procédure également : désormais les détenus peuvent être représentés par un avocat en commission de discipline – chose impensable il y a quelques années, « maintenant, cela paraît normal, comme le droit de vote des femmes ». Dans la presse, on décrit trop souvent la prison comme une zone de non-droit, or, selon le directeur, les juges contrôlent ce qui se passe dans la prison, le droit est de plus en plus présent, et les détenus le réclament : ils savent qu'ils ont des droits, ils se plaignent, ils contestent l'autorité. « C'est le reflet de la société, c'est un contexte global, l'évolution des rapports hiérarchiques... » philosophe le directeur. Et puis, le progrès des droits c'est aussi une manière de faire tenir la prison : « Il faut arriver à faire avancer les choses avant d'en arriver au stade de la révolution ou de la mutinerie. » Il se balance sur son fauteuil de cuir. Au-dessus de lui, une vue aérienne de la prison, un buste de Marianne et un portrait du président. « Je représente en quelque sorte la République qui protège et qui sanctionne », conclut-il, avant de me renvoyer vers son adjoint pour obtenir le laissez-passer afin d'entrer dans la prison.

Devant moi, le directeur travaille l'image de la pénitentiaire. Il faut dire qu'elle est sérieusement ternie : depuis une dizaine d'années, les reportages et les rapports officiels se sont succédés, dénonçant les conditions de détention comme indignes, insalubres, scandaleuses et présentant la prison comme un lieu d'arbitraire et de violence. Les condamnations se sont accumulées, devant les tribunaux français ou de la Cour européenne des droits de l'homme. Sur le terrain la surpopulation n'a fait que s'aggraver, avec les politiques de lutte contre l'insécurité qui ont envoyé derrière les barreaux davantage de personnes, et pour des peines plus longues : soixante-deux mille en 2009, soixante-huit mille à la fin de l'enquête, en 2014. L'augmentation est quasi constante depuis 2002. À Dugnes, on atteint des records de surpopulation. Dans le même temps, est discutée à l'Assemblée la loi pénitentiaire : une loi qui se veut une Constitution pour la prison, qui doit reconnaître le statut juridique du détenu, et intégrer dans le droit français les recommandations des « règles pénitentiaires européennes » garantissant des normes de traitement décent des personnes incarcérées. La formulation dans le courant des années 2000 d'une « question carcérale » référée aux principes de l'État de droit et de la dignité humaine pose des problèmes singuliers à l'administration pénitentiaire, alors même que des politiques pénales répressives lui assignent la responsabilité d'un nombre croissant de personnes.

Les maisons d'arrêt comme Dugnes se trouvent au cœur de ces contradictions : accueillant le tout-venant des tribunaux, elles doivent gérer des flux de personnes en attente de jugement (prévenus), en attente de transfert (condamnés de longue peine) ou en attente de libération prochaine (condamnés de courte peine). À l'inverse des établissements pour peine^{*1}, soumis à *numerus clausus*, et organisant des activités selon le profil des détenus, les maisons d'arrêt n'ont pas la maîtrise des flux de population, elles ne sont pas conçues pour développer des programmes de réinsertion, et sont submergées par des problèmes de gestion quotidienne qui ont souvent la tonalité de l'urgence. C'est pourtant le lieu d'incarcération le plus courant : à un instant donné plus des deux tiers des prisonniers incarcérés en France se trouvent en maison d'arrêt ; toutes les personnes entrant en prison passent en premier lieu par la maison d'arrêt ; et la plupart des détenus ne connaîtront pas d'autre établissement.

C'est donc là que j'ai choisi d'enquêter, pendant deux ans dont sept mois en immersion dans deux maisons d'arrêt de région parisienne, que j'ai appelées Dugnes et Broussis. D'emblée, je suis frappée par la prégnance de la référence au droit : non pas seulement le Code de procédure pénale ou le règlement intérieur, mais aussi la présence d'associations d'aide juridique, le service d'insertion et de probation... Des politiques de « décloisonnement » de la prison et d'« accès au droit » mettent l'accent sur le droit comme mode d'inclusion sociale et démocratique. Paradoxaux dans la prison, qui est un instrument de mise à

1. Les termes spécialisés de la prison et de la justice ainsi que les différents sigles sont définis dans un lexique en annexe.

l'écart, ces politiques ont pourtant profondément changé son quotidien, affectant la définition et le contenu des métiers pénitentiaires, leur rapport à la justice, et permettant l'entrée dans l'espace carcéral d'« entrepreneurs du droit » dont le but est moins de moraliser les détenus, que de les inclure dans l'ordre juridique général, de les faire entrer dans le « droit commun », selon l'expression en usage. En m'intéressant à l'expérience des détenus, et au travail concret des agents pénitentiaires à leur contact, cette ethnographie de l'institution carcérale interroge les effets des injonctions à l'humanisation de la sanction pénale, de la place croissante des procédures juridiques et des professionnels du droit au sein de la prison : juges d'application des peines, avocats, mais aussi conseillers pénitentiaires qui ont pour mission d'accompagner à la réinsertion et d'adapter la contrainte pénale au profil particulier du détenu – d'individualiser la peine, tout en faisant de la « gestion de masse ».

CE QUE FAIT LA PRISON

L'étude des pratiques du droit en prison et de l'humanisation de la peine pose un problème particulier dans le champ académique. Les travaux sur l'institution sont en effet dominés par des approches critiques qui tendent à récuser la thématique de la réforme, pour mettre l'accent sur la violence interne de l'institution, les effets de pouvoir dissimulés, et la vacuité d'un discours réformiste ne servant qu'à légitimer la perpétuation de la prison. Deux figures exercent une influence considérable sur la manière dont est analysée l'institution carcérale comme produisant de la violence, de l'injustice et de l'oppression. D'une part, Erving Goffman, dont le travail sur l'hôpital psychiatrique, *Asiles*, publié en 1961, établit une définition commune de différents lieux (hôpital, prison, camp de concentration) comme des *total institutions*. Cette formule est initialement traduite par « institutions totalitaires », en référence aux régimes politiques représentant un cas extrême d'emprise du pouvoir sur l'individu, induisant une lecture critique non pas seulement du fonctionnement interne des institutions concernées, mais aussi de leur sens politique². L'autre figure dominant le champ intellectuel des études sur la prison est celle de Michel Foucault, dont l'ouvrage *Surveiller et punir*, publié en 1975, envisage l'institution carcérale comme un cas d'étude des techniques de pouvoir dans la société, pointant ainsi ses effets politiques. L'engagement intellectuel et militant de Foucault contre la prison ajoute à la portée critique de son analyse du pouvoir disciplinaire : celui-ci ne vise pas uniquement le contrôle d'individus faisant l'objet de sanctions judiciaires, mais participe plus globalement à gouverner la société.

2. Cette traduction a par la suite été jugée abusive (Castel 1989), mais elle a beaucoup influencé la lecture politique de la prison, et en particulier de son ordre juridique (Lochak 1981), à une époque où la notion de totalitarisme connaît un important développement en particulier dans la philosophie politique d'Hannah Arendt (1972).

Ces approches critiques de la prison constituent un point de départ du questionnement : comment, dans un tel cadre, penser la réforme de la prison et la pénétration du droit dans l'espace carcéral ? Mon objet d'étude s'est construit à la fois dans la lignée de ces approches, et dans une certaine distanciation par rapport à celles-ci. Sur un plan macrosociologique, des analyses des politiques pénales interrogent la manière dont est construite la population carcérale, pointant ainsi la fonction de la prison non pas simplement d'application de la loi, mais aussi d'élimination sociale ; les travaux sur le phénomène carcéral aux États-Unis ont récemment renouvelé ces recherches, mais tendent à donner une vision surplombante des rapports entre prison et État. Sur un plan microsociologique, l'étude des relations carcérales a mis l'accent sur la violence et l'arbitraire en prison ; l'ouverture récente de la prison, tant au droit qu'à de nouveaux professionnels et aux chercheurs eux-mêmes permet toutefois de questionner d'une nouvelle manière l'institution carcérale. Ma démarche s'inscrit dans ce contexte où il n'apparaît plus suffisant d'examiner s'il est possible de réformer la prison : l'étude sociologique de l'institution doit pouvoir, au-delà de ce questionnement normatif, analyser les multiples usages du droit, et les enjeux moraux engagés dans l'exercice du pouvoir de punir. Ce faisant, il s'agit d'éviter le double écueil d'une dénonciation du discours réformiste comme un simple mythe, et d'une adhésion naïve à ce discours.

***Population carcérale, politiques pénales, État :
la prison et la production de l'ordre social***

Dans la représentation commune (et dans ses objectifs officiels), la prison est un lieu enfermant délinquants et criminels, individus dont la société se protège en les mettant à l'écart. En offrant un site d'observation de la « clientèle » des institutions pénales, la prison révèle dans le même temps les inégalités sociales, et jette un doute sur la neutralité de l'exécution de la loi. Les personnes incarcérées sont en effet principalement des hommes (96,5 % en France en 2015), plus souvent jeunes et non diplômés, d'origine sociale modeste ; parmi eux, les individus de nationalité étrangère, issus de l'immigration ou des minorités ethnico-raciales sont surreprésentés³. Les disparités sociales face au risque d'incarcération sont majeures et se situent aussi bien au niveau de l'arrestation, de la décision de poursuites pénales, de la durée de la peine prononcée ou des chances de sortie anticipée. Il ne s'agit pas, par ces remarques, de nier l'existence d'actes criminels ou délinquants, mais de souligner le fait que par rapport aux transgressions de la loi, le droit ne s'applique pas de manière uniforme. Les courbes de l'incarcération, loin d'être le reflet mécanique des évolutions de la criminalité, répondent au contraire à d'autres logiques : ainsi en France, alors

3. Combessie 2009.

que la criminalité (telle que mesurée par les homicides par exemple) baisse depuis les années 1980, le nombre de personnes incarcérées augmente.

Les travaux de sciences sociales mettent en lumière le rôle des dispositifs institutionnels dans la constitution d'une « clientèle » de la prison, depuis l'arrestation jusqu'à l'incarcération. Ces dispositifs réservent des traitements différents aux individus justifiés, en droit, selon l'infraction pénale ; toutefois, ces différences peuvent aussi s'observer, selon une perspective sociologique, comme associés à leurs propriétés sociales : leur classe sociale, leur genre, leur couleur de peau⁴.

Le constat que la prison incarcère davantage les plus pauvres a nourri de nombreuses analyses, et fourni des armes aux lectures marxistes du droit pénal, vu comme un instrument de domination sociale plutôt que de justice. La prison serait un instrument de maintien de l'ordre social : non pas seulement de la tranquillité et de la sécurité, mais aussi des hiérarchies qui organisent la société, la répartition des pouvoirs et des ressources. Ces constats sociologiques sont ainsi source de vigoureuses critiques contre l'institution carcérale, et plus largement, contre les diverses institutions répressives. L'ouvrage de Georg Rusche et Otto Kirchheimer *Peine et structure sociale*⁵, ainsi que le terme, forgé par Foucault, de « gestion différentielle des illégalismes⁶ », constituent des références dans l'étude des modes de contrôle de différents segments de population.

Ainsi, la population carcérale n'apparaît plus comme le reflet de la délinquance et de la criminalité, mais comme l'indicateur de la manière dont les institutions identifient et traitent les déviances⁷. Les disparités sociales face au risque d'incarcération mettent en lumière les variations de la répression des pratiques illégales, et la portée politique de ces variations⁸. Loïc Wacquant écrit ainsi que « la police, les tribunaux et la prison ne sont pas de simples appendices techniques servant au maintien de l'ordre légal (comme le voudraient le droit et la criminologie), mais bien des vecteurs de production politique de la réalité⁹ ».

4. Les travaux américains accordent une place particulière à la variable de « race », qui tend à se substituer à la variable de classe (les minorités noires et latinos, plus touchées par l'incarcération, sont aussi les plus pauvres) ; en France, en raison de l'absence de données ethniques ou raciales dans la statistique publique, cette variable est moins mobilisée. Des travaux se sont en revanche intéressés à la surreprésentation en prison de personnes de nationalité étrangère, montrant comment cette surreprésentation pouvait être attribuée d'une part aux caractéristiques socio-économiques de ces personnes, et d'autre part à des politiques répressives en matière d'immigration (Tournier et Robert 1991 ; Mucchielli 2003).

5. Rusche et Kirchheimer 1939.

6. Le terme désigne le fait que les transgressions de la loi sont diversement sanctionnées selon la catégorie à laquelle appartient celui ou celle qui les commet (Foucault 1975 ; Fischer et Spire 2009).

7. Chantraine 2004. Sur le traitement différencié des femmes, voir Cardi 2007.

8. Faugeron et Le Boulaire 1992 ; Bourgoïn 2013.

9. Wacquant 2010, p. 163.

Le cas américain occupe une place singulière dans l'ensemble des travaux sur la prison. L'accroissement brutal et spectaculaire de la population carcérale aux États-Unis, passée de moins de cinq cents mille personnes en 1980, à près de deux millions trois cents mille en 2010, pose la question des effets sociaux de l'incarcération, à l'échelle de la société dans son ensemble. Le renversement de situation est tel que c'est l'expression de « virage punitif », formulée par David Garland¹⁰, qui est retenue par de nombreux travaux pour évoquer cette transformation, traduite à la fois par l'expansion du système carcéral, le renoncement aux principes d'amendement des condamnés, et le recours à des sanctions plus sévères. La prison apparaît ainsi comme la contrepartie paradoxale de l'idéologie néolibérale, dans le domaine économique, en ce que la dérégulation du libre marché, et le recul de l'intervention étatique sur la société, conduiraient à favoriser une gestion pénale des désordres sociaux¹¹. Toutefois, plus rares sont les travaux qui ont interrogé les rapports entre le libéralisme politique (la garantie des droits, l'État de droit) et la prison pénale, tant le paradoxe paraît insoluble entre un régime garantissant formellement l'égalité juridique des personnes d'une part, et des pratiques pénales conduisant à incarcérer des communautés entières. Pourtant, la période d'incarcération de masse aux États-Unis intervient après une phase d'importantes réformes du système carcéral, tendant à de meilleures garanties des droits des détenus¹².

Plutôt que de prendre ce paradoxe comme disqualifiant la réalité des réformes, il me semble qu'il soulève une piste de réflexion stimulante sur la manière dont la garantie formelle de droits et la sévérité de la loi ne sont pas antithétiques, ou du moins peuvent coexister au sein des institutions, et, d'autre part, comment cette garantie formelle ne résout pas la question des inégalités face au droit, voire peut les aggraver. On peut même se demander si le souci moral, réel, d'atténuer la violence de la répression au moyen du droit ne permettrait pas d'une part d'étendre l'emprise de la pénalité et d'autre part d'occulter les inégalités de son exécution : parce que la punition n'est alors pas « intolérable », mais semble une réponse acceptable et normale aux désordres sociaux quotidiens.

Comprendre l'institution du dedans : violence et ouvertures

Pour le directeur de la maison d'arrêt, dire que son établissement n'est pas « un camp de concentration » renvoie à un certain registre de critiques adressées à l'institution carcérale comme un lieu violent, annihilant, « totalitaire ». Par analogie avec les régimes politiques contre lesquels se sont constitués les

10. Garland 2001.

11. Beckett et Western 2001 ; Wacquant 2010 ; Harcourt 2011.

12. Gottschalk 2006.

principes contemporains de l'État de droit, la prison est couramment dénoncée, dans l'espace public, comme une zone de non-droit : bien que rattachée à l'ordre judiciaire, elle ne serait qu'une machine bureaucratique où les droits subjectifs individuels ne peuvent jamais être opposés à la puissance institutionnelle¹³. À la suite de Goffman, qui montre comment le fonctionnement de l'institution totale absorbe l'individu, les enquêtes sociologiques ont souligné les effets délétères de la prison sur les détenus : dépersonnalisation, souffrance physique et psychologique. Le pouvoir qui s'exerce sur eux est une forme de violence, dont les brutalités et humiliations seraient seulement la partie émergée. Si les « reclus » peuvent résister à ce pouvoir en développant des tactiques pour échapper au contrôle, et en formant une « sous-culture¹⁴ », ces pratiques n'en traduisent pas moins le caractère extraordinaire du pouvoir qui est exercé sur eux. Le dispositif carcéral, bien qu'encadré par des réglementations minutieuses, place le détenu dans une situation de disponibilité quasi totale à l'égard du pouvoir qui le punit¹⁵. Le droit qui régit la prison serait un droit particulier, car fondamentalement asymétrique : il contraindrait les détenus par une multiplicité d'obligations, mais ne contraindrait pas le pouvoir qui s'exerce sur eux d'une manière exorbitante, au nom de la sécurité¹⁶.

Paradoxalement, le fait que ces situations d'exception puissent être étudiées par des chercheurs en sciences sociales participe d'un mouvement d'ouverture, de normalisation de l'espace carcéral, d'alignement sur le cadre juridique ordinaire. Le développement en France de travaux empiriques sur la prison s'inscrit dans un contexte de desserrement de l'étau carcéral : c'est lorsque la prison s'ouvrait sur l'extérieur, dans les années 1990, que des études sociologiques du quotidien carcéral sont devenues possibles, et même encouragées par les financements publics¹⁷. Les travaux réalisés s'inscrivent donc dans ce contexte d'ouverture et conduisent à remettre en question la validité de la notion d'« institution totale », à souligner les limites de l'emprise de l'institution sur les détenus et à nuancer son caractère exceptionnel.

Un apport important de ces recherches empiriques est de montrer que l'expérience de l'incarcération est socialement située : alors que la prison est censée neutraliser les identités sociales, appliquer à tous un traitement uniforme, en réalité les expériences de la prison sont différentes en fonction des ressources

13. Voir par exemple Naepels 2004.

14. Goffman s'appuie sur des travaux empiriques réalisés en prison à cette époque ; parmi les plus importants, citons *The Prison Community*, paru en 1940, qui montre l'existence d'une « sous-culture » carcérale produite par une socialisation dans l'institution (Clemmer 1940), et *The Society of Captives*, qui, poursuivant cette recherche, accorde une place importante aux langages et codes d'honneur spécifiques aux détenus (Sykes 1958).

15. Rhodes 2009.

16. Chauvenet 1998.

17. Combessie 2000 ; Béthoux 2000.

(économiques, familiales, scolaires) des détenus¹⁸. La place croissante en prison de professionnels dont la mission n'est pas directement d'assurer la garde des détenus amène à complexifier le modèle dichotomique reclus/gardiens, et à analyser la diversité des rôles occupés par les personnels soignants, travailleurs sociaux, enseignants, etc.¹⁹. Très féminisées, ces nouvelles professions conduisent les sociologues à prendre en compte la dimension genrée des rapports sociaux en prison²⁰. Une tendance dominante est au décentrement des approches, qu'il s'agisse d'étudier ce que le contexte de privation et de contrainte fait à certaines pratiques ordinaires²¹, ou dans quelle mesure ce cadre carcéral transforme les logiques professionnelles. L'impact institutionnel d'un tel désenclavement est encore peu connu, et en particulier s'agissant de ses effets sur le droit, ses usages et ses expériences.

Pratiques et usages du droit

À la fois corpus de régulations inscrites dans l'ordre juridique (code de procédure pénale, etc.), et référent moral (les droits de l'homme), le droit est mobilisé tant comme instrument de coercition que comme contre-pouvoir, comme moyen de contrôler les détenus et comme moyen de moraliser l'institution qui les enferme. Mais loin d'être « neutre », le droit « en actes » est une pratique socialement située dans des contextes où la pertinence de la règle s'apprécie en fonction de propriétés sociales auxquelles se mêlent des affects. Je propose d'étudier la multiplicité des acteurs qui interviennent en prison et participent à la diffusion de pratiques et représentations du droit au sein de l'espace carcéral (juges, mais aussi avocats, ou juristes d'associations d'aide juridique). Ces acteurs participent aussi à la diffusion d'une éthique du pouvoir référée à l'État de droit et aux droits de l'homme : j'élargirai ainsi le cadre de la sociologie du droit pour y inclure des principes qui constituent un horizon moral de la pratique juridique.

La juridicisation récente de l'espace carcéral en France demeure encore peu explorée quant à ses usages effectifs²². Les travaux récents montrent l'ambivalence de la pénétration du droit en prison, qui permet à la fois l'ouverture d'un espace où s'expriment les conflits de manière moins violente, mais en même temps recouvre d'un discours lénifiant les réalités souvent terribles du quotidien carcéral. Il ne s'agit pas ici de postuler que l'introduction du droit en prison aurait nécessairement des effets bénéfiques pour les détenus. Souvent mobilisée dans un discours d'émancipation des prisonniers, ou, *a minima*, de limitation

18. Rostaing 1997 ; Chantraine 2004.

19. Milly 2001 ; Bessin et Lechien 2002 ; Chantraine et Sallée 2013.

20. Les professions pénitentiaires se féminisent également (Malochet 2005).

21. On peut citer des travaux portant sur la lecture (Fabiani, Rigot, et Soldini 1995), le sport (Gras 2005), le travail (Guilbaud 2008a) ou les études supérieures (Salane 2010).

22. Voir Rostaing 2008 ; Chauvenet, Orlic, et Rostaing 2008 ; de Galembert et Rostaing 2014.

des abus de la puissance publique à leur égard, la référence au droit a également une fonction gestionnaire au sein de l'administration : elle vise sa modernisation et son efficacité²³. Si on l'envisage sous l'angle d'une éventuelle émancipation des détenus, la pénétration du droit en prison semble, de fait, bien limitée : les recours demeurent difficiles d'accès pour une population peu dotée, en position dominée, et rencontrant quotidiennement des décisions arbitraires ; le fait même que les détenus demeurent privés de liberté apparaît réduire au dérisoire la progression des droits²⁴. Ma perspective est donc d'examiner l'entrée du droit (entendue en un sens large : entrée du droit commun, des professionnels du droit, des procédures juridiques ordinaires) non pas tant à l'aune de ses résultats, mais à l'aune des *pratiques* : il s'agit de voir ce que le droit fait à la prison et au traitement pénal, et quels en sont les usages dans le quotidien de l'incarcération.

Étudier les usages du droit, c'est donc s'intéresser à la manière dont telle règle est mobilisée, telle situation interprétée et qualifiée, en fonction des positions sociales des différents acteurs, de leurs représentations et dispositions, de leurs intérêts entendus non pas dans le sens étroit d'un calcul de bénéfices immédiats, mais dans un sens large incluant des jugements de statut, des préoccupations affectives, des évaluations morales²⁵.

Ainsi de l'individualisation des peines, principe central de la philosophie pénale française, selon lequel toute sanction doit être adaptée à la personnalité du condamné et modulée en fonction de son comportement : que signifie, en pratique, adapter la peine à la situation individuelle des condamnés ? Comment cette situation est-elle évaluée, dans quelles conditions ? Par quels moyens le traitement pénal est-il « individualisé » quand il faut en même temps gérer la masse et assurer une relative équité entre les personnes ? On pourra voir ainsi comment les inégalités sociales face aux institutions répressives, observées notamment au niveau de la justice correctionnelle²⁶, se reproduisent au sein de la prison. Le droit est encastré dans des relations sociales, où les positionnements se négocient en fonction de propriétés et de ressources inégales. Ces ressources déterminent par exemple, pour un condamné demandant une libération conditionnelle, la capacité à susciter la confiance ; de même, les propriétés sociales du condamné déterminent la manière dont ceux qui le jugent peuvent se distancer de lui, ou au contraire s'identifier à lui.

23. Froment et Kaluszynski 2011.

24. Chantraine et Kaminski 2007.

25. L'ambition est d'aller plus loin qu'une lecture en termes de « passe-droits » (Bourdieu 1990, 87) ou de « passes du droit » (Lascoumes et Le Bourhis 1996). Dans ce second article, les auteurs montrent que le droit n'est pas fait que de règles monolithiques, et que le fonctionnaire n'en est pas le seul utilisateur légitime : il faut envisager, au contraire, les définitions de problèmes, les qualifications légales, la recherche de solutions etc. qui sont produites dans l'échange, et le mécanisme de coproduction de décisions. Je veux insister, pour ma part, sur l'ensemble des jugements et appréciations non strictement juridiques, socialement situés, qui participent à produire le droit *en actes*.

26. Herpin 1977 ; Christin 2008.

Il s'agit ainsi d'envisager l'institution non pas seulement comme un lieu stabilisé, figé dans une architecture et dans des textes, mais aussi comme un processus dynamique, produit par l'action de ceux qui y travaillent²⁷. Disposant d'un important pouvoir d'appréciation, d'interprétation, de qualification des situations, les agents d'exécution jouent un rôle non négligeable dans la définition du contenu des politiques publiques²⁸, et, en l'occurrence, dans la production de ce qu'est la peine. À côté du travail des surveillants et des chefs d'établissement, on s'intéressera ainsi tout particulièrement au travail des conseillers d'insertion et de probation, une profession à l'articulation entre le pénitentiaire et le judiciaire, et dont les transformations permettent d'étudier plus largement les mutations de l'institution carcérale.

Dans le cadre coercitif qu'est la prison, les détenus ne sont pas « exclus » du droit, au contraire, pour eux le droit est « partout », la moindre action quotidienne revêt un formalisme juridique; mais face à ces procédures, tous ne sont pas égaux. Les ressources extérieures, l'expérience accumulée, la capacité à mobiliser des intermédiaires divers produisent des rapports au droit différenciés. Dans la perspective d'éclairer ce phénomène, j'ai choisi, pour traiter du rapport que les détenus entretiennent au droit, d'accorder une large place à leur parcours biographique, afin de les situer dans une trajectoire sociale qui éclaire leur relation aux institutions et leur conception du droit²⁹.

Dans ces pratiques et usages du droit, les intermédiaires occupent une place importante : ceux qui font « passer » le droit, l'introduisent, l'expliquent, le rendent disponible et, parfois, plus acceptable. Avocats, juristes de permanences d'accès au droit, bénévoles associatifs, mais aussi ceux qui, bien que n'ayant pas une vocation juridique initiale (comme les proches, les bénévoles associatifs ou les aumôniers) deviennent de fait, pour les détenus, une ressource dans la formulation de demandes, sollicitations, revendications. Mais quels sont plus largement les effets de ce langage du droit qu'ils véhiculent? Comment affectent-ils les rapports de pouvoir dans la prison ?

Le sens moral de l'institution

Les objectifs assignés à la prison (réprimer des individus qui ont « mal » agi et faire en sorte qu'ils rentrent dans le « droit chemin »), tout comme les objectifs assignés à la réforme de la prison (faire en sorte qu'elle « traite bien » les personnes dont elle a la charge) font des questions du juste et du bien des

27. Lipsky 1980; Lagroye et Offerlé 2010.

28. Weller 1999; Dubois 1999; Spire 2008; Serre 2009; Mainsant 2012; Lascoumes et Le Galès 2012.

29. Un courant important de la sociologie du droit s'est développé aux États-Unis autour de l'étude de la « conscience du droit » (*legal consciousness*) (Sarat 1990; Ewick et Silbey 1998; Péliasse 2005).

enjeux omniprésents pour l'institution carcérale. Dès lors ils doivent être pris en compte dans l'étude sociologique de l'institution. Si l'étude des politiques publiques à travers les agents qui les mettent en œuvre est désormais devenue courante dans les sciences sociales, de même que l'étude de l'institution par les situations concrètes de travail, une originalité de cet ouvrage est d'inclure dans l'analyse sociologique la question de la morale.

Cette enquête s'inscrit, par sa démarche, dans le cadre commun de réflexion d'un programme collectif de recherche dont l'ambition était de proposer, au moyen d'ethnographies de plusieurs institutions traitant des publics précaires, une anthropologie morale de l'État³⁰. Cette perspective permet de décentrer la question carcérale en l'envisageant sous l'angle d'une institution de prise en charge d'un public spécifique, démuné et stigmatisé qui, en même temps, répond à des logiques sécuritaires d'enfermement ; d'une administration qui valide sa légitimité sur des principes qu'elle n'a pas les moyens de mettre en œuvre ; d'une organisation dont les membres, divers, se trouvent quotidiennement, dans leurs pratiques, confrontés à des problèmes pratiques et moraux.

Comprendre le fonctionnement quotidien d'un établissement pénitentiaire implique alors de s'intéresser à la manière dont ces préoccupations s'ajoutent aux logiques sécuritaires, les tempèrent ou les reconfigurent : que signifie en pratique l'injonction à l'humanisation de la prison ? Comment pèse-t-elle sur les choix et les actes quotidiens des agents pénitentiaires ? Quel contenu lui donnent les dispositifs institutionnels concrets et la manière dont ils sont activés par les agents de l'institution ? Comment coexiste-t-elle avec des discours qui mettent l'accent sur la dangerosité des détenus ou la juste rétribution de leurs actes individuels ?

À rebours d'une analyse de la bureaucratie comme une organisation qui, en substituant aux arbitraires individuels des procédures standardisées et impersonnelles, rendrait possible une réalisation efficace, systématique et cohérente du droit, il s'agit de montrer la place qu'y tiennent, dans le quotidien de la pratique des agents, les affects et les subjectivités. Certes, le fonctionnement institutionnel peut faire apparaître l'institution comme une mécanique inhumaine, indifférente aux individus, voire destructrice³¹. Mais cette indifférence même est ancrée dans des rapports subjectifs des agents aux individus auxquels ils ont affaire³².

Dès lors, pour la compréhension du fonctionnement institutionnel, des situations concrètes de travail et de la manière dont le droit est interprété, mobilisé,

30. Financé par le Conseil Européen de la Recherche et dirigé par Didier Fassin, ce programme, intitulé « Vers une anthropologie morale critique » (ERC Advanced Grant) a rassemblé une dizaine de chercheurs (Yasmine Bouagga, Isabelle Coutant, Jean-Sébastien Eideliman, Didier Fassin, Fabrice Fernandez, Nicolas Fischer, Carolina Kobelinsky, Chowra Makaremi, Sarah Mazouz, Sébastien Roux) et donné lieu à un ouvrage collectif (Fassin *et al.* 2013).

31. Herzfeld 1993.

32. Heyman 1995.

pratiqué au sein de la prison, il importe de replacer les motivations morales individuelles dans leur contexte institutionnel de formation. Les sentiments moraux doivent être envisagés comme le produit de subjectivités particulières (de trajectoires sociales individuelles) et de contextes plus généraux – institutionnels, politiques. Ces configurations morales, consacrées par des discours dominants, des textes normatifs, des normes professionnelles, constituent un cadre de l'action auquel les agents se conforment, qu'ils se réapproprient ou qu'ils détournent. Le terme de « configuration » permet de mettre l'accent sur les réseaux d'interdépendance (en particulier entre l'individu et la société, ou l'institution) et sur le caractère malléable, élastique, évolutif de ces relations. Dans le même temps, il s'agit de penser des polarisations (par exemple entre les logiques répressives ou compassionnelles), des hiérarchisations, une structure des valeurs³³. Cette approche permet de replacer l'action individuelle des agents dans un espace social ordonné selon des positions de pouvoir, mais aussi selon des principes moraux.

La référence à l'État de droit, aux droits de l'homme, à une éthique individuelle du sujet autonome capable de consentir à la peine est ainsi moins une façade qu'une donnée problématique du fonctionnement de la prison : cette éthique libérale ne peut que se trouver mise en difficulté dans un cadre carcéral caractérisé par la surpopulation, la gestion de masse et l'anonymat des personnes. Et c'est précisément les tensions, les conflits, les reformulations qui offrent matière à l'analyse sociologique.

L'ouverture récente de la prison, tant au droit qu'à de nouveaux professionnels et aux chercheurs eux-mêmes offre un contexte favorable pour une étude de la réforme carcérale qui, sans adhérer au discours par lequel l'institution se relégitime face aux critiques, sait prêter attention aux dispositifs concrets, et aux configurations morales dans lesquelles ils s'inscrivent. La perspective envisagée ici permet de nuancer une vision purement instrumentale de la prison comme appareil d'État : il s'agit certes d'une institution d'exécution du droit pénal, mais son fonctionnement interne, les relations multiples qui marquent son quotidien, et surtout son ouverture récente imposent de l'étudier comme un espace complexe. L'activité quotidienne de l'institution est le produit d'acteurs aux trajectoires et cultures professionnelles différentes, et les détenus, bien qu'en situation dominée à l'extrême, ne sont pas non plus totalement passifs. Le cas de la maison d'arrêt vise, plus largement, à éclairer des processus à l'œuvre dans les institutions étatiques, envisagées non pas comme des appareils d'État monolithiques, mais, au contraire, comme traversées de logiques diverses, et, parfois, contradictoires.

33. Lechien 2001 ; Fassin 2009 ; Fassin et Eideliman 2012.

LE TERRAIN CARCÉRAL

Étudier concrètement ce que fait l'institution impliquait une approche qualitative, suivant (autant que possible étant donné les contraintes particulières à la prison) les principes de la méthode ethnographique qui s'intéresse aux individus pris dans leur environnement social, à leurs actions effectives et à leurs motivations. Je m'appuie sur des matériaux recueillis pour l'essentiel entre 2009 et 2011, au cours d'observations réalisées *in situ* dans deux maisons d'arrêt de région parisienne, d'entretiens réalisés hors de la prison, de la fréquentation d'espaces de discussion publique des questions carcérales, ainsi que de la lecture de documents produits par l'administration pénitentiaire sur sa propre activité, ou par des instances extérieures.

Le lieu de l'enquête tout comme les conditions de réalisation délimitent la portée des résultats présentés : loin d'être généralisables à tout établissement et de prétendre dire *la vérité sur la prison*, mes analyses sont une pierre à un édifice fait de contributions multiples ; pour qu'on puisse en déterminer la place, il faut en expliquer la genèse et les aspérités.

Les conditions de l'enquête

L'étude présentée ici est indissociable de ses conditions de production, c'est-à-dire des opportunités d'enquête, des relations sur le terrain, et des questions récurrentes qui en ont émergé. Sans être représentatifs de l'ensemble des établissements français, du fait de leur grande taille (respectivement neuf cents et deux mille détenus) et de leur localisation en région parisienne, les maisons d'arrêt de « Dugnes » et « Broussis » présentaient l'intérêt d'être des lieux favorables à l'observation de certaines pratiques du droit : ils étaient un terrain d'expérimentation de réformes, en matière d'accueil des détenus, d'accès au droit ou d'interventions associatives. Je me suis intéressée à Dugnes en particulier en raison de la présence de dispositifs d'accès au droit, notamment pour les détenus étrangers, ce qui rappelait les dispositifs existants en centre de rétention³⁴, et les logiques contradictoires d'inclusion/exclusion dans des institutions se revendiquant de l'État de droit. Comme il s'agissait d'un établissement particulièrement grand, Dugnes était propice également à l'étude des problèmes criants de la prison contemporaine : la surpopulation et le fort turnover ; la tension entre l'injonction à l'individualisation des peines et une gestion de masse focalisée sur l'urgence du maintien de l'ordre ; le dénuement face aux problèmes sociaux d'un public particulièrement précaire, pauvre, étranger ou d'origine immigrée.

L'autorisation de recherche a été délivrée par l'administration centrale au titre de l'enquête collective à laquelle je participais : il s'agissait d'étudier la prise en charge institutionnelle de publics précaire de manière transversale, dans une

34. Fischer 2007.

diversité d'institutions. La direction de l'administration pénitentiaire se montra intéressée, et délivra l'autorisation après quelques mois.

La relative bienveillance vis-à-vis des chercheurs manifestée au niveau de l'administration centrale apparaît plus mitigée au niveau local. Lorsque je le rencontre, le directeur de la prison de Dugnes a le souci de présenter une bonne image de son établissement ; à plusieurs reprises, il souligne son engagement dans l'amélioration des conditions de détention. Il ne m'impose aucune restriction particulière, en échange d'un engagement à respecter les règles de sécurité, à ne pas solliciter abusivement le personnel, et à préserver l'anonymat des personnes. J'obtiens l'autorisation de mener une recherche sociologique dans l'établissement pendant trois mois, mais je n'obtiendrai pas de prolongation de cette période. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est désigné comme référent pour m'accueillir pendant cette période de recherche. Lorsque je décide en 2011 d'étudier un autre établissement de région parisienne, l'opportunité se présente de solliciter la maison d'arrêt de Broussis : je suis encouragée par une juge d'application des peines, très intéressée par la recherche sociologique. Je suis là aussi accueillie, au sein de l'établissement, par le SPIP, bien que les conditions ne soient pas favorables à l'accueil d'une « stagiaire » : le service connaît une très forte rotation de ses personnels, en particulier de l'encadrement, et c'est ce qui a retardé le début de cette seconde période d'observation, d'une durée de quatre mois.

Dans les deux établissements, c'est le SPIP qui a constitué la « base » à partir de laquelle j'ai pu explorer l'établissement, ce qui n'est pas sans conséquence sur ma manière de percevoir la prison et d'être perçue dans la prison. Je consacre en effet une part importante de mon temps à partager le quotidien du travail des conseillers pénitentiaires. Je les accompagne lors de leurs entretiens en détention, lors de la préparation des dossiers dans les bureaux, et lors de diverses réunions auxquelles ils participent. La proximité sociale facilite l'immersion : la plupart sont de jeunes femmes diplômées, en début de carrière. Cette proximité reste cependant toute relative : au cours de l'enquête, j'interroge les différents professionnels, les détenus, les avocats, les magistrats, je circule d'un groupe à l'autre, et je ne me fonde pas dans un groupe professionnel tirailé par de profonds conflits. L'enquête coïncide en effet avec la mise en place, chahutée, des nouvelles orientations du métier de conseiller pénitentiaire, dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), vaste programme de « modernisation » de l'État destiné à rationaliser son intervention par une redéfinition des missions, formulée comme un recentrement sur le « cœur de métier » : pour les conseillers pénitentiaires, cela signifie se concentrer sur l'exécution de la peine au détriment de l'accompagnement social. Les observations ont donc été réalisées dans un moment de changement : un moment privilégié pour interroger la mise en œuvre concrète des politiques publiques sur le terrain,

et de la manière dont elles s'insèrent dans des usages locaux, ou bien entrent en tension avec des habitudes de travail et des façons de faire.

Le moment de l'enquête coïncide également avec la discussion puis le vote, à l'Assemblée nationale, de la Loi pénitentiaire, destinée à constituer l'architecture juridique du droit de la prison et des prisonniers, et consacrant le principe de l'individualisation des peines. Comme les juges d'application des peines des tribunaux de Dugnes et de Broussis m'ont donné l'autorisation d'observer les débats contradictoires d'aménagement de peine (d'ordinaire à huis clos), je peux étudier comment ils statuent sur ces mesures d'individualisation de la sanction pénale. Une magistrate de Broussis m'ouvre les portes de son cabinet et me permet d'accéder à ses dossiers pour réaliser une étude quantitative sur l'accès à l'aménagement de peine.

L'ordinaire de la prison et ses angles morts

Au sein des établissements je mène des entretiens avec les détenus, sur leur trajectoire, leur expérience de la détention et des institutions pénales. Les entretiens ont lieu dans un cadre confidentiel (un bureau fermé, sans dispositif d'écoute, d'enregistrement ou de surveillance) ; j'explique que je travaille pour l'université, et non pour la pénitentiaire, et je m'engage à garantir l'anonymat. Je suis souvent identifiée, malgré moi, comme une conseillère pénitentiaire à qui on adresse des demandes ; mais je ne rencontre pas de méfiance particulière, posant des questions peu sensibles. Les détenus expriment leur lassitude d'un système dans lequel, au mieux, ils ont l'impression de « perdre leur temps », au pire d'être abandonnés. Le droit leur semble difficile d'accès et relativement incertain, et, pour retrouver ou conserver leur dignité, nombreux sont ceux qui expriment leur confiance dans un autre système normatif de référence, la religion, peut-être plus à même de leur fournir des ressources pour poser une image positive d'eux-mêmes.

Les moments passés en détention sont aussi des moments d'observation du fonctionnement quotidien de l'établissement. Avant de pouvoir m'entretenir avec un détenu, je dois communiquer à un surveillant son numéro d'écrou et attendre qu'il aille ouvrir la cellule. Compte tenu de l'activité frénétique de la maison d'arrêt (où un seul surveillant devait gérer les mouvements d'une centaine de détenus : promenades, douches, parloirs, rendez-vous médicaux, etc.), cette attente peut être longue et me donne l'occasion d'échanger avec divers personnels intervenant en détention, d'être témoin de petits conflits ordinaires ou d'incidents plus graves. Les moments d'observation directe en détention m'en ont appris davantage que les entretiens : ils sont l'occasion de voir les personnels au travail, dans leurs interactions avec les détenus et les autres intervenants du milieu carcéral.

Toutefois, cette observation n'est pas exhaustive. J'ai accès aux lieux ordinaires de la détention, aux jours et heures de bureau ordinaires : restent hors du champ de l'enquête les temps particuliers du soir, des nuits et week-ends ; les lieux spécifiques que sont le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement, auxquels je n'accède que ponctuellement ; les moments des fouilles ou de la mise sous écrou. Ces « angles morts » correspondent précisément aux temps, lieux et situations où les tensions sont plus vives, la violence plus fréquente, l'angoisse et la peur plus prenantes. L'ordinaire de la détention que j'ai observé est un ordinaire diurne et bureaucratique, fait de routines, de présences multiples (soignants, enseignants, bénévoles...) qui donnent un air presque « ouvert » à la prison – bien que les claquements des portes et des grilles rappellent continuellement l'enfermement.

Partager un malaise

Cette forte dimension bureaucratique de mes observations n'a pas fait de la prison un terrain moins difficile : au contraire. La difficulté ne tient pas tant aux conditions d'accès, qu'à l'impossibilité de véritablement trouver une place, en particulier dans un grand établissement, dans lequel les rapports sociaux sont fortement clivés. Non seulement entre les personnels et les détenus, mais encore entre les différentes catégories de personnels, entre les personnels et les intervenants extérieurs, entre les anciens et les nouveaux au sein d'un même groupe. Il aurait peut-être fallu « choisir son camp », ce qui aurait été indispensable à une meilleure connaissance d'un groupe en particulier ; mais m'intéressant plutôt à leurs interactions, et à la compréhension d'une pluralité de points de vue, l'approche transversale me semblait nécessaire en dépit de ses inconvénients³⁵. Enfin, la plus grande difficulté du terrain carcéral consiste peut-être dans les conditions de sa restitution sous forme d'enquête sociologique : surtout lorsque l'angle choisi conduit à insister sur des pratiques du droit qui ont pour effet d'euphémiser la violence des rapports sociaux. Un exemple permet d'illustrer ces difficultés.

Un jour, la directrice adjointe de Broussis me laisse assister à une audience de mise à l'isolement d'un détenu soupçonné de vouloir faire entrer clandestinement dans la prison une caméra, pour fournir des images à des journalistes. Pour ce « débat contradictoire », le détenu peut être assisté d'une avocate commise d'office, laquelle n'a entre les mains qu'un mince dossier ne contenant aucune preuve matérielle : et pour cause, les soupçons sont fondés sur des rumeurs.

35. Dans un texte célèbre, défendant le choix de prendre le point de vue des dominés, Howard S. Becker soutient l'intérêt méthodologique, épistémologique et politique d'une telle prise de position (Becker 1967). Répondant à cet article, Alison Liebling affirme au contraire l'intérêt, pour le cas de la prison, de prendre en compte la diversité des points de vue antagonistes afin de comprendre l'institution (Liebling 2001).

Le détenu nie toute implication, mais il est malgré tout mis à l'isolement, une décision qui bien que n'étant pas formellement une « sanction » (préventive, elle n'est associée à aucune infraction) le prive de toute activité en détention, et notamment des cours qu'il suit en préparation d'un diplôme. Mise dans la confiance d'un secret d'établissement, je ne sais pas quel sens tirer de ce moment et de l'ironie d'une situation jouant sur la transparence et l'opacité : je me demande s'il s'agit d'un test ou d'une preuve de confiance ; d'une démonstration du travail quotidien de maintien de l'ordre en prison et de ses efforts pour être « humaine » même dans les décisions entraînant davantage de privations, ou bien une critique feutrée des distorsions du droit dans les pratiques de l'administration. Ou peut-être tout cela à la fois : lorsque, gênée, je dis à la directrice adjointe que je resterai discrète, elle hausse les épaules en me disant qu'elle désapprouvait cette décision, l'ordre venait du directeur, et le moment était désagréable pour elle aussi.

Mon travail de sociologue s'éclaire dans cette gêne : il réside non pas dans le spectacle des images, mais dans le partage d'un malaise. Il s'agit moins de dénoncer que de comprendre ce qui fait problème. La dimension critique de ce travail ne se réduit alors pas à l'examen de la nature coercitive de l'institution (qui lui est consubstancielle) : elle réside davantage dans la mise en lumière, à travers des situations concrètes, des impensés de la réforme de la prison. En montrant comment les entreprises successives de réforme ont transformé la prison en un espace plus « civilisé » et conforme au droit, ma recherche s'intéresse dans le même temps à la signification de ces transformations dans un contexte de rapports sociaux inégaux, et de gestion de masse qui confine parfois à l'abandon. Mettant en lumière la violence sociale de l'incarcération, et la violence gestionnaire du traitement institutionnel³⁶, la critique porte au-delà de la prison, sur les enjeux politiques des rapports de pouvoir qu'elle matérialise.

UNE SOCIOLOGIE DE L'INSTITUTION, DE L'ENTRÉE À LA SORTIE

Le plan suit un parcours, de l'entrée à la sortie du détenu. Ce choix d'exposition, en forme de « circulation », permet d'aborder l'institution en ses différents sites de manière transversale, de mettre au jour la multiplicité des logiques d'action, et la manière dont elles s'inscrivent dans un champ institutionnel à la croisée du sécuritaire, du juridique et du social, traversé par des cultures professionnelles et des configurations morales en tension. En favorisant les va-et-vient entre différentes échelles (celles des politiques publiques et celles des interactions locales), entre le cœur de la détention et sa périphérie, cette « circulation » dans l'espace de la prison vise à produire une sociologie de l'institution atten-

36. Makaremi 2008.

tive aux pratiques effectives et à la manière dont elles génèrent des rapports de pouvoir de portée plus générale.

Le chapitre 2 examine le moment particulier de la prise en charge, par l'institution, des nouveaux arrivants. Le « quartier arrivant » est en effet le lieu où les agents de l'institution affirment leur autorité et leur contrôle sur des individus enfermés contre leur gré ; et un lieu emblématique de la réforme pénitentiaire tendant à l'humanisation de la prison, notamment par la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes. L'observation empirique interroge ce travail d'accueil, réalisé par des professionnels aux logiques d'action différentes, confrontés à des personnes socialement précaires, dont ils ne maîtrisent pas les flux d'arrivée. Qu'advient-il des injonctions à moraliser le traitement pénal, dans le contexte sécuritaire et gestionnaire de la maison d'arrêt ?

Cette question perdure tout au long de l'incarcération, comme le montre le chapitre 3, dédié au quotidien carcéral, et à la manière dont un certain ordre y est produit. Pour y répondre, j'ai choisi de l'ancrer tout d'abord dans le cadre matériel de l'incarcération, ce qui permet de poser d'emblée la question du droit (en apparence abstraite) dans ses enjeux concrets et palpables : la circulation des objets éclaire comment se négocient le cadre sécuritaire et son ouverture relative. J'examine les usages sociaux des objets permettant la contrainte des détenus, mais aussi les effets sur le dispositif de l'incarcération des mesures tendant à adoucir les privations. J'examine ensuite la pratique de la discipline comme mode de production de l'ordre, en interrogeant dans quelle mesure les principes de l'État de droit sont venus modifier une pratique sécuritaire discrétionnaire.

Poursuivant cette interrogation sur le contrôle du comportement des détenus, j'étudie, dans le chapitre 4, les mécanismes incitatifs consistant à réduire ou moduler le temps de la peine : dans les commissions d'application des peines, ce sont les juges qui ont un rôle central ; comment ce pouvoir judiciaire en prison participe-t-il à produire des trajectoires différentes dans l'institution pénitentiaire ?

Je montre ensuite comment cette juridicisation s'insère dans des politiques publiques qui mettent l'accent sur le droit comme manière d'agir sur le social. Je m'intéresse tout d'abord aux conseillers pénitentiaires (chapitre 5). L'évolution de leurs missions, du travail social vers l'individualisation de la peine, traduit l'importance accrue du droit dans le quotidien de la prison, non pas seulement comme régulation de la violence de l'institution, mais aussi comme mode d'action sur les publics pris en charge.

Le chapitre 6 renverse le point de vue, en explorant le rapport au droit des détenus, usagers particuliers du service public pénitentiaire, qui ont souvent des relations conflictuelles avec les institutions, mais sont contraints de recourir à des procédures juridiques ou administratives dans le quotidien de leur expérience carcérale. En posant la question des frontières entre l'inclusion et

l'exclusion dessinées par le droit, j'interroge la manière dont la référence au droit peut agir sur les subjectivités des personnes incarcérées.

Dans le chapitre 7, je m'attache au rôle des multiples intermédiaires du droit en prison, dont la place s'est accrue avec le développement de politiques publiques d'accès au droit. Dans quelle mesure ces intermédiaires du droit constituent-ils des contre-pouvoirs à l'autorité de l'institution carcérale, ou bien des sous-traitants d'une activité de prise en charge qu'elle n'assume pas ? J'étudie le rôle ambivalent de ces intermédiaires, « passeurs » dans le sens où ils permettent l'accès au droit, mais aussi dans le sens où ils rendent l'ordre juridique plus acceptable. Je montre comment ces acteurs périphériques de la prison (avocats, juristes salariés de permanences juridiques, intervenants associatifs) participent à l'ouverture de la prison, mais aussi, dans une certaine mesure, au maintien du calme dans l'institution.

Le dernier chapitre s'intéresse à la manière dont on sort de prison : l'angle choisi n'est pas celui de l'expérience de la libération, mais celui du travail de sélection et d'évaluation opéré par les agents de l'institution – principalement, les conseillers pénitentiaires et les juges d'application des peines. L'individualisation de la peine, élément clé de l'architecture pénale française, et pièce centrale des politiques destinées à humaniser la peine, dessine un champ institutionnel à l'intersection du pénitentiaire et du judiciaire, pris entre différents enjeux de politique pénale et de politique carcérale et dans lequel les conseillers pénitentiaires occupent une position singulière, entre l'accompagnement et la gestion des risques. Le moment de l'audience d'aménagement de peine est un moment d'évaluation des garanties de réinsertion présentées par ceux qui demandent à sortir de prison, mais aussi du sens de la sanction pénale, tant au regard de la moralisation du condamné, qu'au regard des valeurs morales portées par l'institution carcérale pour elle-même.

Un chapitre historique précède l'exposé de l'enquête empirique : il vise à poser les repères marquants de l'évolution de l'institution carcérale afin de mieux comprendre son fonctionnement actuel et les changements qui ont conduit à une emphase particulière sur la question du droit (chapitre 1).

À travers cette étude transversale du parcours en prison et des formes de traitement pénal appliqué au détenu, de la manière dont il est contrôlé, évalué, jugé etc., il s'agit de comprendre les dynamiques de la sanction dans le contexte politique et moral d'un État libéral garant des droits individuels, en même temps que d'un ordre social fortement marqué par des inégalités qui se répercutent et se reproduisent au sein de la prison, mettant au défi ses prétentions à l'humanisation.